

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LES LYCEES PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT : INSCRIPTION
CUMULATIVE DES ELEVES DE CPGE EN LICENCE 3**

L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z

Sise 200 avenue de la République 92001 NANTERRE

représentée par son Président, M. Jean-François BALAUDE

ci-après dénommée « l'UPO »

et

l'établissement CPGE : LYCEE LAKANAL

.....
Sis 3 avenue du Président Franklin Roosevelt

..... 92330 SCEAUX

.....
représenté par son Chef d'établissement, Mme Martine BREYTON

.....
ci-après dénommé « le Lycée ».

Article 1^{er}. Objet

La présente convention s'adresse aux lycées publics et privés sous contrat de toutes les académies. Elle annule et remplace les précédentes.

Cette convention d'application décrit l'organisation convenue entre :

-l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

-et le Lycée.

La présente convention a pour objet de faciliter l'inscription cumulative en troisième année de licence des élèves des classes préparatoires aux grandes Ecoles (CPGE) qui redoublent leur deuxième année de classe préparatoire, dans les formations proposées à l'université, conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'éducation, notamment ses articles : L.612-3 ; L.613-3 à L.613-5 ; D.611-1 à D.611-6 ; D.612-1 à D.612-29-2 ; D.613-1 à D.613-6 ; D.613-38 à D.613-50 ; R.613-32 à R.613-37.

Selon leur filière CPGE, les élèves de CPGE du Lycée peuvent demander à s'inscrire cumulativement à l'UPO dans l'une des formations proposées par celle-ci ou dans une combinaison de deux de ces formations.

Un « Livret CPGE VES » détaille annuellement les modalités de mise en œuvre de cette convention (modalités d'inscription, offre de formation en troisième année de licence proposée selon les filières, etc.). Ce livret est accessible sur le site de l'université (<http://cpge.u-paris10.fr>).

Article 2. Modalités d'inscription en troisième année de licence

A la rentrée universitaire, les élèves de CPGE, en possession des premiers 120 premiers crédits de la mention de licence demandée ou autorisés à s'inscrire dans une autre mention de licence sur proposition de la commission pédagogique de l'UPO peuvent s'inscrire en troisième année de la licence correspondante.

Cette inscription cumulative les dispense de l'assiduité aux enseignements et aux examens selon les modalités exposées dans le « Livret CPGE VES ».

Au début de l'année scolaire, pour chaque élève souhaitant s'inscrire cumulativement à l'UPO, le Lycée retourne le dossier transmis par l'UPO et dûment complété par l'intéressé/e, après qu'il a été visé par le chef d'établissement. L'inscription opérée, l'Université envoie au Lycée la carte d'étudiant et les certificats de scolarité de chacun des élèves concernés, ainsi que tout autre document utile.

Eu égard aux dispositions de l'article D612-7 du Code de l'Education, nul ne peut s'inscrire dans deux établissements publics d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme.

Article 3. Modalités de validation des études supérieures de classe préparatoire

L'inscription d'un élève de CPGE « cube » en troisième année de licence vaut demande de validation des études supérieures (VES) accomplies en classe préparatoire.

En cours d'année, les élèves inscrits cumulativement en Licence 3 reçoivent directement de l'UPO les informations relatives à la constitution du dossier de VES (réunion d'information, calendrier, nom du tuteur éventuel...) à leur domicile. La constitution du dossier de VES figurera dans le livret annuel « Livret CPGE VES ».

A l'issue de l'année universitaire, les élèves de CPGE inscrits en troisième année de licence à l'université soutiennent, devant le jury de validation des études supérieures compétent, un mémoire mettant en relation les connaissances et les compétences acquises lors des trois années de classes préparatoires et les connaissances ou les compétences visées par le ou les diplômes dans lesquels ils sont inscrits. Dans le cadre de cette démarche, ils peuvent bénéficier d'un accompagnement à distance.

Le jury peut accorder tout ou partie du diplôme.

Article 4. Poursuite d'études à l'UPO

A l'issue de la VES, les élèves qui valident la totalité du diplôme obtiennent non pas une équivalence du diplôme de Licence, mais le diplôme de Licence, au même titre que les étudiants de l'UPO inscrits en régime normal. Ils peuvent s'inscrire en première année du ou des masters de l'UPO pour lesquels l'accès est de plein droit.

Les élèves qui ne valident pas la totalité du diplôme peuvent se réinscrire l'année universitaire suivante en troisième année de la mention de licence concernée.

Les élèves qui souhaitent intégrer l'UPO dans une mention de première année de Master pour laquelle l'accès n'est pas de plein droit doivent se conformer aux procédures et calendriers de candidatures en vigueur à l'UPO.

Article 5. Services proposés aux étudiants.

L'inscription cumulative permet à l'élève de CPGE de s'inscrire à l'UPO et :

- d'accéder aux services proposés aux étudiants, en particulier aux ressources documentaires offertes en accès distant (base de données, ouvrages et articles numérisés, etc.), qui sont un atout dans la préparation des concours ;
- de préparer, tout en étant en CPGE, une mobilité internationale pour l'année suivante, en profitant des quelque 400 accords bilatéraux que suit le Service des Relations Internationales ;
- de solliciter la participation financière de la Commission d'Aide aux Projets Étudiants (C.A.P.E) pour la réalisation d'un projet, dans le respect des règles fixées par la C.A.P.E.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite de façon tacite chaque année dans les mêmes termes, jusqu'à l'échéance de l'accréditation de l'UPO.

Article 7 : Modification

Toute modification de la convention intervenant en cours d'année universitaire ne prendra effet que l'année universitaire suivante.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de cette convention par l'une des parties doit intervenir au plus tard le 31 mai (date de réception de la lettre recommandée) de l'année universitaire en cours (année n) pour prendre effet à la rentrée universitaire suivante (année n+1).

Article 9 : Compétence juridictionnelle.

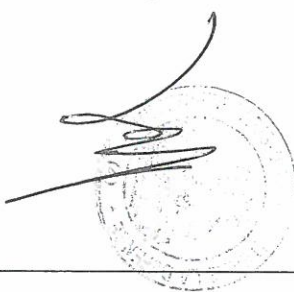
Aucune stipulation de la présente convention ne peut s'interpréter comme dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Nanterre, le

26/09/15

En trois exemplaires

Pour L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense Le Président Jean-François BALAUDE 	Pour le Lycée Le Chef d'établissement  
--	---

